



**Le Ministère des Enseignements Secondaires, dans une circulaire enjoint les délégués régionaux, délégués départementaux, secrétaires à l'éducation, et les chefs d'établissements scolaires, à prendre un certain nombre de mesures tendant à permettre à l'élève reconnue enceinte de poursuivre les activités scolaires jusqu'à la 26e semaine, période pendant laquelle elle peut demander à être mise en congé de maternité.**

**Lire la circulaire du Ministre Pauline Nalova Lyonga Egbe**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES  
CABINET

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION  
CABINET

CIRCULAIRE N° 02/22 /C/MINESEC/CAB DU 22 AVR 2022, portant modalités de gestion des cas de grossesses des élèves dans les établissements scolaires publics et privés d'enseignement secondaire

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS  
SECONDAIRES

A

Mesdames et Messieurs :

- les Délégués Régionaux,
- les Délégués Départementaux ;
- les Secrétaires à l'Education ;
- les Chefs d'établissements scolaires

Mon attention a été attirée par le mode de gestion des cas de grossesse d'élèves par les responsables de l'administration scolaire.

Les élèves tombées enceinte sont, à l'observance systématiquement exclues des établissements scolaires tant publics que privés.

Cette pratique qui accentue les déperditions scolaires chez les élèves-filles, porte en faux aux orientations du Gouvernement en matière du maintien scolaire de tous les élèves sans discrimination, la prise en compte de l'approche genre, ainsi que la lutte contre l'exclusion des couches sociales vulnérables.

Aussi, tout en vous enjoignant la prise constante des mesures visant à dynamiser les prestations tant pédagogiques que psychopédagogiques en matière de promotion de la santé reproductive chez les élèves,

J'ai l'honneur de vous demander de prendre dorénavant, toutes mesures tendant à :

1. permettre, le cas échéant l'élève dûment reconnue enceinte de poursuivre les activités scolaires jusqu'à la 26<sup>ème</sup> semaine de grossesse, période à compter de laquelle elle peut demander à être mise en congé de maternité ;
2. autoriser l'élève à reprendre les cours après accouchement, et dans la mesure où les conditions de santé, de travail, d'âge, de discipline sont remplies ;
3. appliquer les mêmes mesures à l'encontre de l'élève auteur de la grossesse ;
4. mobiliser autant que faire se peut, les ressources humaines à votre disposition, en vue de l'accompagnement psychosocial et psychologique de l'élève concernée ;
5. prendre les mesures disciplinaires en vigueur à l'encontre de l'enseignant et autres personnels d'encadrement, reconnus auteurs de la grossesse de l'élève.

Les présentes dispositions abrogent toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la circulaire N°10/A/562/MINEDUC/ESG/DETP//DEPM/DEP du 19 janvier 1980 relative à la grossesse des élèves dans les établissements privés et publics de la République Unie du Cameroun.

**COPIE:**

- SEESN
- SG/SGS
- Directions techniques
- Archives/chrono

  
Ministre  
The Minister  
MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES  
*Aloua Lyonga, Ph.D*